DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Commune de CERCOUX

Enquête publique Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dossier réf : E23000092/86

Du lundi 5 février 2024 au jeudi 7 mars 2024

Rapport établi par Madame BRUNE Aurore la Commissaire Enquêtrice

Sommaire

I) Préambule

A) Contexte territorialP4
1) Présentation géographique de la commune de Cercoux.
2) Evolution de la population.
3) Situation Administrative.
4) L'activité économique.
5) Le patrimoine écologique.
B) Le dossier soumis à enquêteP7
1) L'objet de l'enquête publique.
2) Le projet objet de la présente révision.
3) La composition du dossier.
4) La concertation préalable.
C) Textes applicablesP11
1) Le SCOT de la communauté des communes de Haute Saintonge et autres plans applicables.
2) La cadre juridique de l'enquête.
3) Les servitudes d'Utilités Publique à l'échelle communale.
II) Organisation et déroulement de l'enquête
A) Dispositions préalables à l'enquêteP13
1) Désignation et missions du commissaire enquêteur.
2) Préparation et organisation de l'enquête.

B) L'information effective du publicP14
1) Publication et affichage.
2) Parution dans les journaux.
3) Volet dématérialisation.
C) Le déroulement de l'enquêteP16
1) Les permanences du commissaire enquêteur.
2) Echanges et climat de l'enquête publique.
3) Clôture des registres et modalités de transfert des dossiers.
III) Analyse du projet, des observations et
avis du Commissaire Enquêteur.
A) PréambuleP19
1) Les observations et avis des PPA
2) Commentaires du commissaire enquêteur sur la présente enquête.
B) Etude du secteur de « La louvette-nord »P23
C) Etude du secteur de « Bertranneau »P24
D) Etude du secteur de « route de la chaume des Landes»P28
IV) Annexes

I) Préambule

A) Contexte territorial

1) Présentation géographique de la commune de Cercoux



Source image : google.maps

La commune de CERCOUX (en Charente Maritime) fait partie de l'arrondissement de Jonzac.

Elle compte 1 279 habitants et s'étend sur une superficie de 41.88 km2.

L'occupation des sols est principalement constituée de forêts et de milieux semi-naturels (61,4 % en 2018).

La commune est située dans la partie sud du département de la Charente-Maritime à proximité immédiate du département de la Gironde et à moins d'une heure de Bordeaux. En effet, elle se trouve à 50 km de Jonzac, 60 km de Bordeaux et à 100 km de Saintes.

Les communes limitrophes sont :

- Clérac
- Saint-Pierre-du-Palais
- Lapouyade (Gironde)
- La Clotte
- Maransin (Gironde)
- Bayas (Gironde)

- Lagorce (Gironde)

Le bourg de Cercoux se situe au centre du territoire communal, au carrefour des routes départementales :

- n°145, reliant Montendre à Coutras,
- n°261, reliant Lapouyade à la RD 910bis,
- n°261E1, reliant Clérac au bourg de Cercoux,
- n°261E2, reliant le bourg de Cercoux à la RD 910bis,

A l'est de la commune, passe la RD910bis reliant Chevanceaux (et la RN 10) à Saint-Denis de-Pile (et à l'A89).

Une dernière voie départementale traverse la pointe nord-est de la commune, la RD134, reliant Montlieu-La-Garde à la RD 910bis, au niveau du village de Valin.

Ces différents accès permettent de rejoindre aisément les grands axes tels que la RN 10, RD 674, la RN89, ou A89.

Sources : PLU de la commune de CERCOUX (2019) et Wikipédia

2) Evolution de la population :

La population de Cercoux diminue jusque dans les années 70, puis elle connait un redressement démographique (+101 habitants) entre les recensements de 1975 et 1982, mais cette dynamique ne se poursuit pas : jusqu'à atteindre son plus faible effectif démographique (1065 habitants).

Depuis 1999, la commune a réussi à redresser sa dynamique. Depuis 1999, la population a augmenté de 143 habitants, revenant à sa taille de 1982.

Dans le PLU de 2019, concernant ses prévisions démographiques la commune de CERCOUX avait pour ambition d'atteindre une population totale d'environ 1460 habitants d'ici 2025.

Cela se traduisait par un besoin total de logement d'environ 142 logements dont un besoin de logement neufs estimé à 124.

Ces données sont issues du PLU établi en 2019, il semble regrettable que le bureau d'étude en charge de la présente révision n'ai pas mises à jour ses données. On peut alors s'interroger sur la véracité des perspectives retenues par la commune en 2019 et sur l'évolution démographique actuelle.

Sources : PLU de la commune de CERCOUX (2019) et Wikipédia

3) Situation Administrative:

Administrativement, CERCOUX fait partie de la Communauté des Communes de Haute-Saintonge; communauté de communes la plus grande de France avec ces 129 communes étendues sur 1 760 Km2. Elle exerce sur l'ensemble du périmètre des communes qui la composent des compétences obligatoires (aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires, les actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage, collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés) et trois compétences optionnelles (protection et mise en valeur de l'environnement, politique du logement et du cadre de vie, politique de développement culturel, social et sportif).

Elle est donc intégrée au **SCOT** (schéma de cohérence territoriale) de la communauté de Communes de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020.

La commune de CERCOUX semble intégrée au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour Garonne, le Schéma Régional Climat Air Energie, le Schéma Département des Carrières de Charente-Maritime, le Schéma Régional de Gestion Sylvicole, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique.

En matière de risques, la commune de CEROUX semble concernée par : L'Atlas des Zones Inondables des cours d'eau de la Charente-Maritime, le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre l'Incendie (PDFCI) de Charente-Maritime

Le conditionnel est ici utilisé puisque le dossier soumis à enquête ne fait pas état d'un récapitulatif concernant la situation administrative de la commune.

Il s'agit donc ici d'une liste non exhaustive.

Sources : PLU de la commune de CERCOUX (2019) et Wikipédia

4) L'activité économique

Le rapport de présentation du dossier ne contient aucune partie consacrée au bilan des activités économiques de la commune. Le PLU datant de 2019, il ne semble pas souhaitable de se baser sur ses données pour dresser ici un bilan ; ne sachant pas si celles-ci sont toujours avérées (une mise à jour post COVID aurait été appréciable).

5) Le patrimoine écologique

Le dossier précise que des périmètres de protection sont recensés autour du centre bourg de la commune :

- ZNIEFF de type II « Landes de Montendre »
- ZNIEFF de type I « Landes de Cercoux »
- Site Natura 2000 directive habitats « Landes de Montendre »

Les trois sites concernés par la présente révision allégée sont situés à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Landes de Montendre ».

Concernant les zones humides, le dossier précise qu'aucune zone humide n'est identifiée sur les sites étudiés. Néanmoins, les sites concernés semblent se situer dans une zone de vigilance relative aux zones humides définie par le SCOT (trame bleue).

L'ensemble des sites concernés par la présente enquête sont concernés par le réservoir de biodiversité « Milieux humides », les sites de Bertranneau et de la Chaume des Landes font partie de la « zone de corridor diffus », le site de la Chaume des Landes fait aussi partie du réservoir biologique « Forêts et landes ».

Pour ce qui est de la trame verte, seule la partie boisée du site route de la Chaume des Landes, au nord et à l'ouest, est en limite de trame verte « Espaces de gestion durable ».

La commune n'est pas couverte par un Plan de Prévention du Risque inondation, le dossier précise que les zones étudiées se situent en dehors des zones de débordement des cours d'eau et ne sont pas concernées par le risque inondation par remontées de nappes.

Bien que localisées à moins de 200 m d'un PEI, les zones étudiées sont situées dans des secteurs exposés au risque feux de forêt (la MRAE fait mention d'un aléa très fort pour les sites de Bertranneau et route de la chaume des Landes sur les cartographies étudiées pour le PPRIF en cours d'élaboration).

Toutes les zones objets de la révision allégée sont classées en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles.

B) Le dossier soumis à enquête publique

1) L'objet de l'enquête publique

Depuis le 26 septembre 2019, la commune de CERCOUX était dotée d'un Plan local d'urbanisme, cependant, le 21 février 2023, le Conseil Municipal de la commune de CERCOUX en a prescrit la révision allégée.

En effet, la révision du plan local d'urbanisme approuvé était rendue nécessaire notamment pour

- La correction d'une erreur de tracé secteur «La Louvette Nord»;
- L'extension du site d'activités «Bertranneau» :
- L'extension (par création) du site d'activités «route de la Chaume des Landes».

La présente enquête publique a donc pour objet la révision allégée du plan local d'urbanisme de la commune de CERCOUX.

Notons que le projet arrêté en Conseil Municipal, soumis aux PPA et PPC, constituant le dossier d'enquête a été modifié. En effet, suite aux différents avis rendus par les PPA, la commune a proposé de nouvelles évolutions qui ont été présentées en réunion conjointe d'examen en date du 18/12/2023 et qui ont fait l'objet d'un compte rendu de réunion présent au dossier d'enquête publique.

La présente enquête a donc été menée avec les documents relatifs au projet arrêté et les documents relatifs à la réunion d'examen conjoint qui présentaient les modifications envisagées par la commune ; mais réunis dans un seul et même dossier soumis au public.

2) Le projet objet de la présente révision.

Le projet de révision allégée du PLU a pour objet :

- La correction d'une erreur de tracé secteur «La Louvette Nord»;
- L'extension du site d'activités «Bertranneau»;
- L'extension (par création) du site d'activités «route de la Chaume des Landes».

Vont être modifiées par la présente révision allégée les pièces suivantes :

• Règlement graphique et écrit du PLU

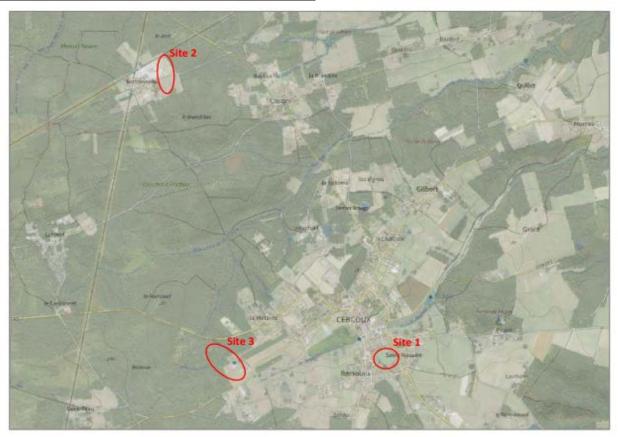
Cela se caractérise par les transformations suivantes :

Site 1 : extension du périmètre de la zone AU "La Louvette - secteur Nord" afin d'intégrer les parcelles 349 et 351 situées en zone U. Elles seront intégrées à la zone AU encadrée par une OAP. Il s'agit ici de la rectification d'une erreur matérielle.

Site 2 : extension du périmètre de la zone Ux (site d'activités "Bertranneau") générant la réduction d'une zone naturelle.

Site 3 : instauration d'une zone Ues (site d'activité du pôle de recyclage/ centre de traitement des déchets verts et déchetterie professionnelle ") générant la réduction d'une zone naturelle et d'une zone agricole.

Localisation des 3 sites concernés par le projet :



Source image : le dossier soumis à enquête

Une présentation de chaque secteur sera exposée dans la partie III du présent rapport.

3) La composition du dossier

Le dossier mis à disposition du public tout au long de l'enquête par le Maitre d'ouvrage (Mairie de CERCOUX) comprenait :

Pièce 1 : Rapport de présentation

Pièce 2: Règlement

Pièce 3: Documents graphiques

Annexes

Délibération du 21 février 2023 : Prescrivant révision allégée de révision du Plan local d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Délibération du 28 juin 2023 : Approuvant le projet de révision du Plan local d'urbanisme ;

L'avis d'enquête ;

Arrêté n°2 2024 010 du 18 janvier 2024 : portant mise à l'enquête publique ;

Avis du Conseil départemental 17- Direction de l'Environnement et de la Mobilité en date du 31 juillet 2023 ;

Mail portant avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Charente Maritime, en date du 5 septembre 2023 ;

Avis de la CDCHS, en date du 13 septembre 2023;

Avis de la DDTM / CDPENAF, en date du 21 septembre 2023 ;

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime-Deux-Sèvres, en date du 22 septembre 2023 ;

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 15 novembre 2023 ;

Document préparatoire de présentation du projet arrêté et des évolutions proposées suite aux avis ;

Compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA (18/12/2023)

Le vendredi 16 février 2024, la commune a ajouté au dossier le 2eme avis de la CDPNAF en date du 1^{er} février 2024.

Le dossier a été étudié et réalisé par le Maitre de l'ouvrage (Mairie de CEROUX) accompagné du cabinet d'étude :

Créham

La liste des documents composant le dossier soumis à la présente enquête semble répondre aux exigences de l'article L.123-8 du Code de l'Environnement, aux dispositions de l'article L.151-2 du code de l'urbanisme relatives à la composition du PLU ainsi qu'aux règles des articles L. 153-34, L. 153-35 et R. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la révision allégée du PLU. En revanche, des réserves sont consignées concernant les modalités de la concertation préalable prévues par l'article L.103-6 du code de l'environnement (voir partie III du présent rapport).

4) La concertation préalable

Par délibération en date du 21 février 2023, le conseil municipal de la commune de CERCOUX a prescrit la révision allégée du PLU. Conformément aux articles L 103-2 et L 103-6 du code de l'Urbanisme, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation à mettre en place.

La commune a organisé sa concertation avec le public via plusieurs modalités (source : délibération du 28 juin 2023) :

- Affichage en mairie relatif au contenu de la révision allégée PLU à compter du 20 juin 2023 ;
- Information sur le site internet de la commune le 27 février par la publication du compte rendu du Conseil Municipal;

- La mise à disposition du public en mairie d'un dossier de concertation et d'un registre où des observations pouvaient être consignées à partir du 27 février 2023:

En revanche, il n'est pas fait mention de réunion publique, ou de publication dans la presse communale.

Aucun bilan de la concertation n'est joint au dossier, seule la délibération du 28 juin 2023 fait mention de celle-ci avec mention d'une contribution.

Par délibération en date du 28 juin 2023, le conseil municipal de la commune de CERCOUX a clôturé la phase de concertation et arrêté le projet.

En outre, une réunion avec les personnes publiques associées (PPA) a eu lieu suite à la réception de leurs avis (le 18 décembre 2023).

C) Textes applicables

1) Le SCOT de la communauté des communes de Haute Saintonge et autres plans applicables

La commune de CERCOUX est couverte par le **SCOT** (schéma de cohérence territoriale) de la communauté de Communes de la Haute Saintonge approuvé le 19 février 2020, elle n'est donc pas soumise au principe de l'urbanisation limité.

Rappelons également que la commune est concernée par différents plans et schémas (voir I-A-3).

2) Le cadre juridique de l'enquête

- La délibération du conseil municipal de CERCOUX, en date du 21 févier 2023 prescrivant la révision allégée du PLU de la commune et fixant les modalités de concertation :
- La délibération du conseil municipal de CERCOUX, en date du 28 juin 202 », tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de révision allégée du PLU de la commune ;
- La décision en date du 29 juin 2023 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers désignant Madame BRUNE Aurore en qualité de Commissaire enquêteur, pour conduire l'enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de CERCOUX ;
- L'arrêté n°2 2024 010 du 18 janvier 2024 de Madame le Maire de la commune de CEROUX : prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision allégée du plan local d'urbanisme sur le territoire de la commune de CERCOUX ;

Sont également applicables en l'espèce :

Les articles L.123-1 à L.123-19-8 et R.123-1 à R.123-27 du code de l'environnement relatifs au l'enquête publique.

Les articles L.153-19 et L.153-33, et R.153-8 et R.153-11 du code de l'urbanisme relatifs à la procédure d'élaboration ou de révision du PLU

Les articles L. 153-34, L. 153-35 et R. 153-12 du code de l'urbanisme relatifs à la révision allégée du PLU ainsi que l'article article R151-5 du même code.

Les articles L. 151-1 à L. 151-48 du code de l'urbanisme et R. 151-1 à R 151-55 du code de l'urbanisme relatifs au contenu du PLU.

Ainsi que l'article **R.123-8 du code de l'environnement** relatif au contenu du dossier d'enquête publique.

3) Les servitudes d'Utilités Publiques à l'échelle communale.

Non récapitulées au dossier.

<u>II) Organisation et déroulement de l'enquête.</u>

A) Dispositions préalables à l'enquête

1) Désignation et missions du commissaire enquêteur.

Par décision du Président du Tribunal administratif de Poitiers en date du 29 juin 2023 et conformément à l'article R.123-5 du code de l'environnement, j'ai été désignée comme commissaire-enquêteur pour la conduite de la présente enquête publique.

Après m'être assurée du type d'enquête proposé, du territoire concerné et de mon indépendance par rapport au projet, j'ai accepté de conduire cette enquête.

Les missions du commissaire enquêteur ainsi que la procédure sont notamment codifiées aux articles R123-1 à R123-46 du code de l'environnement.

2) Préparation et organisation de l'enquête.

Après avoir été informée de ma désignation comme commissaire enquêteur, j'ai pris contact avec les services de la Commune de CERCOUX.

Lors d'un **premier RDV**, le 18 janvier 2024 à la Mairie de CERCOUX, j'ai rencontré Madame Jeanne BLANC Maire de la commune, Monsieur Vincent BADIE adjoint au Maire en charge de l'urbanisme, ainsi que Madame Clémence DELAVAULT-DUBER responsable administratif en charge du dossier.

Lors de cet entretien, Madame le Maire et son adjoint m'ont présenté la commune, le projet de révision du PLU et ses objectifs puis nous avons fixé les modalités d'organisation de l'enquête : détermination des dates d'ouverture et de clôture de l'enquête publique, dates des permanences en mairie... J'ai pu insister sur l'importance des mesures d'information du public notamment les mesures de publicité et les nouvelles modalités électroniques.

Lors de cette visite j'ai également pu récupérer le dossier d'enquête destiné au commissaire enquêteur ;

En amont des permanences, j'ai étudié le dossier soumis à enquête dans son ensemble. Et j'ai pu visiter les lieux concernés par la présente enquête afin de me rendre compte de l'environnement.

La période de l'enquête a été fixée du lundi 5 février 2024 à 14h au jeudi 7 mars 2024 à 17h soit une durée totale de 32 jours consécutifs.

Pendant cette période, le public pouvait prendre connaissance du dossier et formuler ses observations aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie.

Compte tenu de l'importance du projet, de la taille de la commune, et du nombre d'habitants, le nombre de permanences du commissaire enquêteur a été fixé à 4.

B) L'information effective du public

1) Publication et affichage

Par arrêté n°22024010 du 18 janvier 2014, il est organisé la tenue de l'enquête publique sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme.

L'arrêté précise en particulier, la période d'enquête, les modalités de mise à disposition du dossier et du registre d'enquête, les adresses électroniques de consultation du dossier ainsi que l'adresse mail destinée à transmettre des observations sur le projet au commissaire enquêteur, les permanences assurées par le commissaire enquêteur, les modalités de publicité de l'avis d'enquête.

Le respect des obligations affichage est attesté par le certificat d'affichage de Madame le Maire en date du 11 mars 2024 (Annexe 1).

J'ai pu constater par moi-même la réalité de cet affichage sur le panneau d'affichage situé devant la Mairie.





Photos prises par mes soins le 21 février 2024.

2) Parution dans les journaux.

Les certificats (Annexes 2) fournis mentionnent les parutions suivantes :

1ère parution :

Sud Ouest du vendredi 19 janvier 2024

Haute Saintonge du vendredi 19 janvier 2024

2ème parution :

Haute Saintonge du vendredi 2 février 2024.

Sud Ouest du samedi 3 février 2024

3) Volet dématérialisation

- attestation de parution Haute Saintonge.

Le 5 février 2024, lors de l'ouverture de l'enquête je n'ai pas disposé du temps nécessaire ni des éléments matériels suffisants (connexion internet) pour me connecter sur le site de la commune. Aussi, le 10 février 2024, j'ai constaté que le dossier d'enquête était bien disponible sur le site internet de la commune à l'adresse suivante : https://www.cercoux.fr, conformément à l'avis d'enquête.

Il contenait : - la délibération du 21 février 2023 ; - le rapport de présentation ; - les 3 plans de zonage : nord-est, ouest et sud-est ; - le règlement ; - la délibération du 23 juin 2023 ; - les avis des PPA et autres : Département de la Charente-Maritime, CCI de la Charente Maritime, CDPENAF, chambre de l'agriculture, CDCHS, MRAE. - le document préparatoire de présentation du projet arrêté et les évolutions proposées suite aux avis ; - le PV de réunion des PPA; - arrêté de mise à l'enquête : - l'avis d'enquête ; - reçu d'insertion Sud-ouest ;

Le vendredi 16 févier 2024, la commune a ajouté le 2eme avis de la CDPNEF en date du 1^{er} février 2024.

Je n'ai pas bénéficié d'une adresse mail spécifique à l'enquête; cependant, conformément à l'avis d'enquête la Mairie a mis à disposition son adresse mail: mairie@cercoux.fr afin que le public puisse formuler ses observations et propositions par courriel au commissaire enquêteur.

Le 12/03/2024, Madame le Maire m'a remis un certificat précisant qu'aucun courriel n'a été adressé à mon intention durant l'enquête publique (Annexe 3).

C) Le déroulement de l'enquête

1) Les permanences du commissaire enquêteur.

Le lundi 5 février 2024, j'ai ouvert et paraphé le registre d'enquête.

En accord avec les autorités municipales, je me suis tenue 4 fois à la disposition du public en Mairie :

Lundi 5 février 2024 1 ^{er} jour de l'enquête	14h à 17h	2 visites
Vendredi 16 février 2024	10h à 12h30	3 visites
Mercredi 21 février 2024	16h à 19h	Aucune visite
Jeudi 7 mars 2024 Jour de clôture de l'enquête	14h à 17h30	1 visite

Soit un total de 6 visites.

Ces permanences ont eu lieu conformément aux stipulations contenues dans l'arrêté de mise à l'enquête public en date du 18 janvier 2024.

La salle de réunion, mise à disposition pour les permanences permettait la discrétion nécessaire pour l'information du public.

2) Echanges et climat de l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée conformément à la règlementation en vigueur. L'accueil en Mairie et les dispositions matérielles ont été tout à fait satisfaisantes. L'enquête s'est déroulée dans un climat serein et calme. Madame le Maire, et son équipe, m'ont réservé un excellent accueil lors de nos rencontres et au cours de mes permanences. Tout au long de l'enquête, ils ont collaboré au bon déroulement de l'enquête.

3) Clôture des registres et modalités de transfert des dossiers.

L'enquête s'est terminée le jeudi 7 mars 2024 à 17h30. J'ai clos le registre d'enquête et j'ai pris possession :

- du registre d'enquête publique,
- du dossier soumis à l'enquête.

Visites lors des permanences		
Période	Nombre de	
renoue	visites	
Permanence	2	
du 05/02/24	2	
Permanence	3	
du 16/02/24	3	
Permanence	0	
du 21/02/24	U	
Permanence	1	
du 07/03/24		
Total	6	

Ce sont au total 6 <u>visites</u> qui ont eu lieu durant les permanences. Toutes les personnes reçues ont été invitées à formuler leurs observations par écrit si elles le souhaitaient.

Je précise également, que plusieurs personnes lors des visites ne se sont pas présentées, sont restées anonymes et n'ont pas déposées d'observation.

Cette révision de PLU n'a pas généré beaucoup d'observations.

Le registre comporte au total <u>2 observations</u>.

Le procès-verbal de synthèse des observations a été remis à la Mairie de Cercoux, le 11 mars 2024 (Annexe 4). J'ai invité Madame le Maire à me transmettre un mémoire en réponse.

Le 25 mars 2024 j'ai reçu par mail, le mémoire de réponse de la Commune de Cercoux. Le mémoire comprend un tableau d'une page (Annexe 5) et une synthèse de 12 pages (Annexe 5).

III) Analyse du projet, des observations et avis du Commissaire Enquêteur.

A) Préambule

1) Les observations et avis des PPA

Pour rappel, le dossier d'enquête comprenait :

Avis du Conseil départemental 17- Direction de l'Environnement et de la Mobilité en date du 31 juillet 2023 ;

Mail portant avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de la Charente Maritime, en date du 5 septembre 2023 ;

Avis de la CDCHS, en date du 13 septembre 2023;

Avis de la DDTM / CDPENAF, en date du 21 septembre 2023 ;

Avis de la Chambre d'Agriculture de la Charente-Maritime-Deux-Sevres, en date du 22 septembre 2023 ;

Avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe), en date du 15 novembre 2023 ;

Le document préparatoire de présentation du projet arrêté et des évolutions proposées suite aux avis ;

Le compte rendu de la réunion d'examen conjoint avec les PPA (18/12/2023)

Le 2éme avis de la CDPNAF en date du 1er février 2024

En résumé, on trouve dans le dossier l'avis de 6 Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées.

Le compte rendu de la réunion du 18 décembre 2023 (Annexe 6) et le tableau de synthèse reproduit ci-après permettent de connaître les suites que réserve la commune de CERCOUX aux observations formulées.

PPA	Reçu par	Date	Avis	Observations site 1
				Le projet de desserte devra
Conseil Départemental	courrier le 4 août 2023	31/07/2023		être présenté au Conseil
				Départemental
CCI	mail le 5 septembre 2023	05/09/2023	Aucun	
CDCHS	mail le 14 septembre 2023	13/09/2023	Défavorable	Aucune
CDPENAF	courrier	21/09/2023	Défavorable	Aucune
Chambre d'Agriculture	mail le 22 septembre 2023	22/09/2023	Défavorable	Aucune
MRAe	mail le 20 novembre 2023	15/09/2023		Aucune

Observations site 2	Observations site 3	Réponse de la commune
Vigilance sur le trafic routier généré par	L'ensemble du site devra être	
l'extension et aménagement du	desservi par l'accès existant sur la	
carrefour avec la RD261E1	RD261	
Consommation d'espace trop important		
Les deux sites sont localisés sur une ZNIEFF de type 2 et en zones d'aléa		Réduction de la consommation
forts aux feux de forêt. Consommation o	d'espace suite à consultation des	
des entreprises insuffisamment justifiés	entreprises concernées. Etudes	
Consommation d'espace trop importante et insuffisamment justifiée		environnementales plus précises
Consommation d'espace trop importante et insuffisamment justifiée.		prescrites dans le règlement.
Etudes environnementales insuffisantes		

Cependant, j'ai invité la commune à me faire connaitre toute modification envisagée qui ne se serait pas répertoriée dans ce tableau, notamment concernant l'avis de la CDPENAF en date du 1^{er} février 2024 ou toute observation supplémentaire qu'elle estimerait indiquée (voir Annexe 5).

2) Commentaires du commissaire enquêteur sur la présente enquête.

a) Remarques quant à la concertation.

Bien qu'il ne m'appartienne pas d'en juger la validité, je m'interroge sur les effets qu'auraient produits une publicité plus importante :

- Affichage réalisée en Mairie uniquement le 20 juin 2023 alors que le dossier et le registre étaient présents dès le 27 février 2023 (l'article L 103-4 du code de l'urbanisme fait mention d'une durée suffisante);
- Publication sur le site internet uniquement via insertion du compte rendu de la réunion du Conseil Municipal (l'article L 103-4 du code de l'urbanisme fait mention de moyens adaptés) :

- Organisation éventuelle d'une réunion publique d'information.

Je souligne également l'absence du bilan de la concertation joint au dossier de l'enquête (article L.103-6 du code de l'environnement). En effet, il aurait été intéressant d'avoir une analyse de la contribution enregistrée et un bilan sur le déroulé de la consultation, notamment sur le peu de mobilisation de la population.

b) Remarques quant à la clarté de la procédure.

Pour rappel, le projet initial prévoyait :

- La correction d'une erreur de tracé secteur «La Louvette Nord»;
- L'extension du site d'activités «Bertranneau» (extension de la zone Ux sur 1,7 ha et une extension de la zone Uxs sur 1.34 ha) ;
- La création d'une zone Ues sur le site «route de la Chaume des Landes», d'une superficie totale de 6.9 ha.

Ce projet a fait l'objet d'un arrêt par le Conseil Municipal en délibération du 28 juin 2023.

Les PPA ont été saisi du projet arrêté et différentes remarques et observations ont été formulées.

Si le secteur de « la Louvette-nord » n'a pas fait l'objet de remarque de nature à remettre en cause l'économie du projet, les secteurs de « Bertranneau » et de la « route de la Chaume des Landes » ont fait l'objet de nombreuses observations et de différentes préoccupations.

La commune a alors retravaillé son projet en proposant notamment une réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles engendrée par le projet et jugée excessive par les PPA.

C'est ainsi que le secteur de « Bertranneau » est passé d'une extension de la zone Ux prévue à 1,7 ha et une extension de la zone Uxs prévue à 1.34 ha ; à une extension réduite en zone Ux à 0.64ha et en zone Uxs à 0.63ha.

Alors que, l'instauration de la zone Ues dans le secteur de la « route de la Chaume des Landes », est passé d'une prévision de consommation de 6.9 ha, à une instauration réduite à 2.77 ha.

Ce nouveau projet a été présenté en réunion conjointe le 18 décembre 2023. Plusieurs alertes ont été formulées notamment par les services de la DDTM.

Un compte rendu a été dressé par les services de la commune mais n'a pas fait l'objet d'une contre signature avec les PPA présents. Seule la CDPENAF s'est autosaisie du projet afin de formuler un nouvel avis (défavorable au projet).

Il s'agit de modifications importantes et conséquentes, c'est pourquoi, à mon sens, il aurait été pertinent de réaliser un nouvel arrêt de projet.

Pourtant, ce nouveau projet n'a pas fait l'objet d'un nouvel arrêt par le Conseil Municipal ni d'une nouvelle procédure de saisie des PPA.

Ce choix constitue à mon sens un risque juridique pour la suite de la procédure.

En effet, on peut alors s'interroger, sur la clarté de la procédure pour un public non avisé.

Car, bien que la commune ait déclaré vouloir réduire la superficie des futures zones Ux et Ues par rapport à la décision d'arrêt de la révision allégée du PLU, ce sont les documents arrêtés, qui, constituent le dossier soumis à enquête publique, les autres documents pouvant, à mon sens, être considérés par le public comme des documents en phase " évolutive ".

c) Remarques quant aux études environnementales.

On note dans les remarques PPA et en particulier dans les recommandations de la MRAe la nécessité d'approfondir les études environnementales composant le dossier.

En effet, compte tenu notamment des enjeux liés à la ZNIEFF et à la zone de vigilance zones humides, la MRAe recommande de mener des inventaires faunistiques et floristiques afin de compléter le dossier, assortis d'explications sur la méthodologie. Elle souligne l'absence de prospection sur site des zones humides et l'absence d'explication sur la méthodologie d'inventaire utilisée :

« Les secteurs concernés par la révision allégée présentent des sensibilités environnementales fortes liés à la zone naturelle des Landes de Montendre, dans un secteur de vigilance pour les zones humides, et à proximité de massifs boisés fortement exposés au risque d'incendie de forêt. Le dossier présente, de manière lacunaire, les incidences de la révision en matière de biodiversité, de gestion de l'eau, de risques et de nuisances. En effet, il ne comporte pas d'inventaires faunistiques ni de caractérisation des zones humides pourtant attendus dans de tels secteurs sensibles sur le plan environnemental. Un état initial complété devrait permettre d'engager une réelle démarche d'évitement, de réduction et de compensation (ERC), non réalisée à ce stade » (extrait de la page 9 avis MRAe).

Ainsi, la DDTM considère également que l'étude environnementale est insuffisante (*Cr du 18/12/23*).

Le commissaire enquêteur n'étant pas écologue, il me faut me référer aux observations éclairées notamment de la MRAe, afin d'estimer la pertinence des études, leur contenance et leur suffisance, pour en établir mon analyse.

Cependant, concernant les zones humides, je rappellerai que le SAGE est opposable aux projets « *Tout porteur de projet d'aménagement impactant entre 1000 m2 et 1 ha de zone humide reconnue comme d'intérêt remarquable verra son dossier « loi sur l'eau » refusé »*.

Aussi, je pense que même si l'inventaire des zones humides est au stade projet, en ne poussant pas les études, la commune expose les porteurs de projets à une insécurité juridique quant à la réalisation de leurs projets futurs si ceux-là venaient à être concernés par les dispositions de la « loi sur l'eau ».

B) Etude du secteur de « La louvette-nord »

1) Projet soumis à l'enquête publique.

Il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle (par cartographie) concernant la délimitation du zonage du secteur 1AU et de zone U.

En effet, dans le PLU de la commune les parcelles 349 et 351 étaient situées en zone U.

La révision allégée vise à verser ces parcelles à la zone 1AU et ainsi l'encadrement de leur urbanisation par l'OAP applicable (soit 1.200 m2).

2) Environnement du site étudié.

Site situé en zone urbaine. Le projet n'appelle pas de réduction d'une zone A ou N.

3) Avis des PPA.

On n'identifie pas d'opposition au versement de ces parcelles dans la zone 1AU à la lecture des différents avis ; Quelques observations ponctuelles peuvent cependant être relevées :

- L'Avis du la Direction de L'environnement et de la Mobilité de la Charente Maritime fait un rappel concernant la desserte du projet qui devra être présentée et validée par le Département en raison de sa jonction avec le domaine public routier départemental.
- La MRAe fait un rappel quant à la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.

4) Observation du public.

A la lecture des différentes observations ou lors des différents entretiens des permanences du Commissaire enquêteur, on n'identifie pas d'opposition au versement de ces parcelles dans la zone 1AU.

Une observation a été formulée sur le registre d'enquête :

Emetteur	Résumé
Monsieur	Demande que la parcelle 359 soit
Marc BLANC	également verser dans la zone 1AU

5) Avis du commissaire enquêteur.

Rappelons que ce secteur est situé au sud du centre bourg de la commune, le fait que ce secteur fasse l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP), devrait permettre une urbanisation satisfaisante sur le plan de la densité des constructions et de la qualité des aménagements. Cela permet de répondre aux exigences réglementaires relatives à la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles puisque l'encadrement de l'urbanisation par une OAP va permettre d'exiger un nombre suffisant de logements et ainsi d'optimiser l'espace disponible dans le tissu urbain.

En outre, je suis favorable à la demande d'intégration de la parcelle 359, ainsi, le risque de constructions « anarchiques » sans projet d'ensemble se verrait évité.

J'émets un avis favorable au versement des parcelles 349, 351 et 359 dans la zone 1AU.

C) Etude du secteur de « Bertranneau »

1) Projet soumis à l'enquête publique.

Le projet vise à permettre l'agrandissement du site d'exercice de la société de transports "STP / Cabrero", installée depuis **20 ans** sur la commune et qui emploie 66 salariés avec un effectif de 67 véhicules.

Actuellement **située en zone Ux**, l'entreprise souhaite se développer en construisant de nouveaux bâtiments, et en améliorant ses espaces de stationnement et de circulation (le dossier précise que les espaces de la zone Ux actuelle sont déjà utilisés et ne permettent pas de répondre aux besoins de l'entreprise).

La commune de Cercoux n'accueillant aucune zone d'activités sur son territoire communal, la commune souhaite appuyer le développement de l'entreprise de transports « STP / Cabrero » (PADD du PLU orientation 3 « permettre le développement de l'entreprise de transport installée à Bertranneau »). En outre, il est précisé au dossier qu'il s'agit de l'entreprise qui offre le plus d'emplois sur la commune de Cercoux.

La présente révision allégée prévoit une extension de la zone Ux sur 1,7 ha et une extension de la zone Uxs sur 1.34 ha (sur des parcelles actuellement classées N).

Suite aux avis PPA, le projet a été retravaillé, proposant une nouvelle cartographie portant extension des zones Ux (pour 0.64ha) et Uxs (pour 0.63ha). Soit une consommation de zone N de 1.27 ha. La zone bétonnée située au nord serait restituée en zone N.

2) Environnement du site étudié.

Ce secteur se situe environ 3 km au nord du centre-bourg, au bout de la route de Bertranneau.

Une servitude d'utilité publique est présente sur le site concerné (14 électricité).

Rappelons que le projet est situé :

- à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Landes de Montendre » ;
- dans une zone de vigilance relative aux zones humides définie par le SCOT (trame bleue);
- Dans le périmètre de réservoir de biodiversité « Milieux humides », et « zone de corridor diffus »;
- Dans un périmètre exposé au risque feux de forêt ;
- Dans un périmètre classé en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles;

3) Avis des PPA.

Rappelons qu'à l'exception de la CDPENAF qui a formulé un second avis après la réunion d'examen conjointe qui a porté réduction du projet, l'ensemble des avis présents au dossier porte sur le projet initial.

Néanmoins, l'étude des avis PPA fait ressortir une convergence d'opinions.

En effet, les avis s'entendent à désapprouver le projet, notamment pour les motifs suivants :

- Une consommation d'espaces naturels jugée excessive ;
- Un manque de justification sur les besoins de l'entreprise ;
- Un besoin d'approfondir les études environnementales ;
- Une incertitude quant à la remise en état du secteur nord-ouest.

Il est proposé la création d'une OAP afin d'encadrer l'aménagement du site et en particulier la remise en état de la partie Nord-Ouest.

Je précise, que la commune n'ayant pas souhaité ressaisir les PPA après réduction du projet, mon analyse ne pourra être faite que sur les avis écrits présents au dossier. En

outre, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 18.12.23 n'a pas fait l'objet d'une contre signature par l'ensemble des PPA présents ni de courrier versé au dossier (à l'exception de la CDPENAF).

4) Observation du public.

La mobilisation du public n'ayant pas été conséquente, aucune opposition n'a été formulé au projet ; ni dans sa version originale ni dans sa version réduite.

Une observation a été formulée sur le registre d'enquête par le représentant de la STP CABRERO :

Emetteur	Résumé
STP	Demande la validation du projet tel que
CABRERO	présenté dans sa deuxième version (après
	réduction)

5) Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir étudié les pièces du dossier, en particulier le rapport de présentation et son annexe comportant l'évaluation environnementale,

Après avoir pris connaissance de l'avis des Personnes Publiques et Associées et en particulier des remarques quant aux intérêts liés à la sensibilité du secteur (ZNIEFF),

Après avoir pu échanger avec les représentants de la société STP Cabrero lors d'une permanence,

Après avoir pris connaissance du courrier annexé au registre d'enquête émanant de la STP Cabrero,

Après avoir entendu, en amont de l'enquête, Madame le Maire, son adjoint à l'urbanisme et au cours de l'enquête la responsable du service administratif de la commune de Cercoux,

Après avoir reçu, examiné et apprécié le mémoire de réponse au procès-verbal d'enquête publique,

Bien que, la pérennité de l'entreprise soit assurée avec un développement accru de son activité ces dernières années (voir courrier de l'entreprise en date du 3 mars 2024),

Bien que, l'entreprise semble augmenter ses effectifs et ainsi proposer de nouveaux emplois sur la commune (voir courrier de l'entreprise en date du 3 mars 2024),

Bien que, celle-ci sollicite de nouveaux espaces pour répondre aux besoins liés à ses activités, (voir courrier de l'entreprise en date du 3 mars 2024),

Bien que, celle-ci se dit consciente de la nécessité de désimperméabiliser le secteur nord-ouest.

Bien que, cette entreprise, son activité et les emplois qu'elle offre, soient des éléments prépondérants dans la vie communale, en particulier pour une commune rurale comme Cercoux.

Bien que, le PADD du PLU prévoit en orientation 3 de « permettre le développement de l'entreprise de transport installée à Bertranneau »,

Bien que, suite aux avis PPA, le projet a été retravaillé, réduisant considérablement l'extension de la zone UX et de la zone UXs,

Bien que, il est à noter une faible mobilisation du public lors de l'enquête et donc une éventuelle absence d'opposition au projet de la population locale,

Bien que, la commune ait justifié certains points dans son mémoire de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

Mais en raison des points négatifs suivants :

Sur la forme :

- des interrogations de ma part quant à la clarté de la procédure : le zonage de ce secteur ayant fait l'objet d'une modification conséquente entre le projet initialement arrêté et le projet retenu ; il me semble qu'il aurait été plus opportun d'arrêter un nouveau projet en prenant en compte les avis des PPA afin de les saisir à nouveau du projet avant mise à l'enquête publique ; le dossier d'enquête aurait alors été plus intelligible pour un public non avisé,
- un recueil d'avis PPA défavorables au projet avec des recommandations fortes de conséquences sur l'équilibre du projet et l'absence d'avis officiels sur le projet modifié (à l'exception de la CDPENAF);
- des études environnementales à compléter (MRAe). La commune a indiqué à plusieurs reprises qu'elle entend mettre ces complétudes à la charge des porteurs de projet. Mais, je rappelle que le code de l'environnement, définit les cas où l'évaluation environnementale est à la charge de la personne publique responsable du projet. En l'espèce, dans le cas du PLU, la commune n'a pas pu apporter d'élément juridique lui permettant de se défausser de ses obligations sur les futurs maitres d'ouvrage en les prescrivant dans son règlement de PLU; en effet, il y aura successivement deux évaluations ; la première au niveau du document d'urbanisme (indiquée ici « à approfondir »), la deuxième liée au dépôt ultérieur des autorisations d'urbanisme du type permis d'aménager.
- l'insécurité juridique quant à une possible entrée dans le champs d'application des dispositions de la loi sur l'eau (zone humide éventuelle..)

Sur le fond :

- Une consommation foncière en extension importante. Soulignée à de nombreuses reprises par les PPA; celle-ci a également des répercutions sur la réserve foncière du SCOT. Un encadrement par OAP aurait pu permettre une optimisation et une revalorisation du site notamment en réfléchissant à un projet limité au seul secteur nord.
- L'absence de certitude quant à la remise en état du secteur Nord ; comme recommandé par la CDPENAF , il serait plus opportun de réfléchir à une revalorisation de cette zone déjà artificialisée afin de limiter l'extension de la zone Ux au seul secteur Nord et ainsi d'éviter une artificialisation de la zone Sud située de l'autre côté de la rue.
- la difficulté du dossier à démontrer l'intérêt général, s'agissant ici une entreprise privée. Même si comme évoqué précédemment l'entreprise semble pérenne et génératrice d'emplois sur le secteur, je pense, qu'au vu des enjeux environnementaux, qu'une analyse plus poussée aurait été appréciable : mise à jour des données démographiques de la commune, répercussions financières et économiques pour la commune, impact sur la vie sociale (école, services, ...).
- un secteur à enjeux environnementaux importants. Rappelons que ce secteur est concerné par plusieurs zonages et périmètres sensibles (III.C .2). Aussi, son artificialisation et son développement doivent être impérativement limités.

Pour l'ensemble des motifs énoncés et au vu des éléments actuels, **j'émets un avis défavorable** à l'extension des zones Ux telle que proposée.

Cependant, je pense qu'un projet d'extension modérée reste possible et nécessaire pour le développement de l'entreprise, mais après complétude des études environnementales ; et je recommande que celui-ci soit davantage concerté (en amont d'un nouvel arrêt de projet) avec les PPA et l'entreprise CABRERO avec un maillage limité au secteur nord encadré par une OAP.

D) Etude du secteur de « route de la chaume des Landes»

1) Projet soumis à l'enquête publique.

Le projet vise à permettre l'agrandissement du site d'activité de la déchetterie « BERWITT » installée depuis **2018** sur la commune et qui offre 11 emplois. Elle est actuellement le seul site de valorisation des déchets verts et compostage sur le territoire intercommunal de la Haute Saintonge (CDHS).

« Dans le cadre de la déchetterie, l'activité consiste à recycler et valoriser les déchets bois, par la récupération de matières pour les réutiliser à des fins industrielles, biologiques ou encore énergétiques (compostage, alimentation de la biomasse, ...). Pour un rayonnage plus ample, le groupe Berwitt a mis en place des activités complémentaires à l'accueil des déchets verts sur site, avec la location de bennes et la dépollution d'anciennes décharges, pour capter clientèle et site non mobiles. » (Source rapport du présentation).

L'activité du groupe BERWITT est actuellement **implantée en zone A et N**. La présente révision allégée a donc pour objectif de permettre à celle-ci l'extension de sa plateforme de gestion des déchets vertes, de son activité de déchetterie et de recyclage des déchets inertes.

<u>La présente révision allégée prévoit la création d'une zone Ues induisant une réduction d'une zone naturelle et d'une zone agricole.</u>

Le projet initialement arrêté par le Conseil Municipal prévoyait la création d'une zone Ues d'une superficie totale de 6.9 ha (sur des parcelles actuellement classées A et N).

Suite aux avis PPA, le projet a été retravaillé, proposant une nouvelle cartographie portant création d'une zone Ues de 2.77 ha.

2) Environnement du site étudié.

Ce secteur se situe environ à 750m à l'ouest du centre bourg, sur la route de la chaume des landes.

Aucune servitude d'utilité publique n'est mentionnée au dossier.

Rappelons que le projet est situé :

- à l'intérieur de la ZNIEFF de type II « Landes de Montendre » ;
- dans une zone de vigilance relative aux zones humides définie par le SCOT (trame bleue);
- la partie boisée au nord-ouest est en limite de la trame verte « espaces de gestion durable »;
- Dans le périmètre de réservoir de biodiversité « Milieux humides », « zone de corridor diffus » et « forets et landes » ;
- Dans un périmètre exposé au risque feux de forêt ;
- Dans un périmètre classé en zone d'exposition forte au retrait-gonflement des argiles;

3) Avis des PPA.

Rappelons qu'à l'exception de la CDPENAF qui a formulé un second avis après la réunion d'examen conjointe qui a porté réduction du projet, l'ensemble des avis présents au dossier porte sur le projet initial.

Néanmoins, l'étude des avis PPA fait ressortir une convergence d'opinions.

En effet, les avis s'entendent à désapprouver le projet, notamment pour les motifs suivants :

- Une consommation d'espaces naturels jugée excessive ;
- Un manque de justification sur les besoins du groupe ;
- Un besoin d'approfondir les études environnementales ;

Je précise, que la commune n'ayant pas souhaité ressaisir les PPA après réduction du projet, mon analyse ne pourra être faite que sur les avis écrits présents au dossier. En outre, le compte rendu de la réunion d'examen conjoint du 18.12.23 n'a pas fait l'objet d'une contre signature par l'ensemble des PPA présents ni de courrier versé au dossier (à l'exception de la CDPENAF).

4) Observation du public.

La mobilisation du public n'ayant pas été conséquente, aucune opposition n'a été formulé au projet ; ni dans sa version originale ni dans sa version réduite.

Aucune observation écrite n'a été déposé au registre d'enquête.

5) Avis du commissaire enquêteur.

Après avoir étudié les pièces du dossier, en particulier le rapport de présentation et son annexe comportant l'évaluation environnementale,

Après avoir pris connaissance de l'avis des Personnes Publiques et Associées et en particulier des remarques quant aux intérêts liés à la sensibilité du secteur (ZNIEFF),

Après avoir pu échanger avec le représentant du groupe BERWITT lors d'une permanence,

Après avoir entendu, en amont de l'enquête, Madame le Maire, son adjoint à l'urbanisme et au cours de l'enquête la responsable du service administratif de la commune de Cercoux.

Après avoir reçu, examiné et apprécié le mémoire de réponse au procès-verbal d'enquête publique,

Bien que, les services proposés par le groupe BERWITT soient nécessaires à l'exercice de la compétence « gestion des déchets » de la CDCHS,

Bien que, l'évolution du tonnage de déchets portés en déchetterie semble montrer une augmentation,

Bien que, le groupe semble vouloir étendre sa plateforme de gestion des déchets verts, son activité de déchetterie et de recyclage des déchets inertes (nécessité d'espaces de stockage adéquats),

Bien que, la commune souhaite permettre le développement des équipements et activités de gestion environnementales du groupe BERWITT sur son territoire,

Bien que, cette entreprise, son activité et les emplois qu'elle offre, soient des éléments prépondérants dans la vie communale, en particulier pour une commune rurale comme Cercoux.

Bien que, suite aux avis PPA, le projet a été retravaillé, réduisant considérablement la création de la zone Ues,

Bien que, il est à noter une faible mobilisation du public lors de l'enquête et donc une éventuelle absence d'opposition au projet de la population locale,

Bien que, la commune ait justifié certains points dans son mémoire de réponse au procès-verbal du commissaire enquêteur ;

Mais en raison des points négatifs suivants :

Sur la forme :

- des interrogations de ma part quant à la clarté de la procédure : le zonage de ce secteur ayant fait l'objet d'une modification conséquente entre le projet initialement arrêté et le projet retenu ; il me semble qu'il aurait été plus opportun d'arrêter un nouveau projet en prenant en compte les avis des PPA afin de les saisir à nouveau du projet avant mise à l'enquête publique ; le dossier d'enquête aurait alors été plus intelligible pour un public non avisé,
- un recueil d'avis PPA défavorables au projet avec des recommandations fortes de conséquences sur l'équilibre du projet et l'absence d'avis officiels sur le projet modifié (à l'exception de la CDPENAF) :
- des études environnementales à compléter (MRAe). La commune a indiqué à plusieurs reprises qu'elle entend mettre ces complétudes à la charge des porteurs de projet. Mais, je rappelle que le code de l'environnement, définit les cas où l'évaluation environnementale est à la charge de la personne publique responsable du projet. En l'espèce, dans le cas du PLU, la commune n'a pas pu apporter d'éléments juridiques lui permettant de se défausser de ses obligations sur les futurs maitres d'ouvrage en les prescrivant dans son règlement de PLU; en effet, il y aura successivement deux évaluations ; la première au niveau du document d'urbanisme (indiquée ici « à approfondir »), la deuxième liée au dépôt ultérieur des autorisations d'urbanisme du type permis d'aménager ;
- l'insécurité juridique quant à une possible entrée dans le champs d'application des dispositions de la loi sur l'eau (zone humide éventuelle,...)

Sur le fond :

- Une consommation foncière en extension importante. Soulignée à de nombreuses reprises par les PPA; celle-ci a également des répercutions sur la réserve foncière du SCOT;
- l'opportunité de l'installation du groupe sur ce secteur pourtant « sensible », initialement classé au PLU en N et A avec une ZNIEFF (et les périmètres identifiés au III.D.2) ; je ne peux m'empêcher de penser que d'autres secteurs plus appropriés au développement de ce type d'activité, auraient pu être identifiés par exemple avec l'accompagnement de la CDCHS via le SCOT ;
- l'absence de zone urbanisée. On peut aisément constater que le groupe s'est implanté sur une zone non urbanisée ; aussi on pourrait ici parler de « zone à urbaniser », avec un zonage adapté (par exemple AUes) et une OAP permettant une optimisation du site notamment pour limiter l'extension de l'artificialisation ;
- la proximité avec le centre-bourg. Ce secteur se situe à environ 750m à l'ouest du centre bourg. Aussi, je m'interroge sur la proximité avec un développement futur de l'urbanisation et les effets à long terme de l'exploitation de cette activité ;
- la difficulté du dossier à démontrer l'intérêt général, s'agissant ici une entreprise privée. Même si comme évoqué précédemment l'entreprise semble répondre à un besoin lié à la compétence « gestion des déchets » de la CDCHS et génératrice d'emplois sur le secteur, je pense, qu'au vu des enjeux environnementaux, qu'une analyse plus poussée aurait été appréciable ;
- un secteur à enjeux environnementaux importants. Rappelons que ce secteur est concerné par plusieurs zonages et périmètres sensibles (III.C.2). Aussi, son artificialisation et son développement doivent être impérativement limités.

Pour l'ensemble des motifs énoncés, j'émets un avis défavorable à création de la zone Ues.